

STATUTS DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE CRANS-MONTANA



Eglise réformée
Évangélique
du Valais

DEFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Art.1 Sous la dénomination «Paroisse protestante de Crans-Montana», il existe une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. Son siège est à Montana, commune de Randogne. Sa durée est illimitée.

Art.2 La paroisse de Crans-Montana fait partie de l'Eglise Réformée Évangélique du Valais (EREV) dont elle adopte la confession de foi, et dont elle reconnaît et applique la Constitution (*CST*) et les règlements (*RE*) qui en découlent, ainsi que les résolutions de son Synode.

Art.3 La paroisse de Crans-Montana regroupe tous les protestants domiciliés dans les six communes du Haut-Plateau : Chermignon, Icogne, Lens, Mollens, Montana et Randogne.

Art.4 La paroisse de Crans-Montana peut conférer le statut de «résidents» aux personnes qui séjournent périodiquement sur le territoire de la paroisse, sans y avoir leur domicile légal, aux conditions précisées ci-dessous (art. 20-22).

Art.5 La paroisse entretient de bonnes relations avec les autorités communales, avec les paroisses catholiques et les autres communautés chrétiennes, avec les représentants des différents secteurs de la vie locale et avec toute personne issue d'autres confessions qui s'accorde avec ses principes constitutifs.

LES ORGANES DE LA PAROISSE

a) l'Assemblée de paroisse (*CST* 18-19; *RE* 7-15)

Art.6 L'Assemblée de paroisse est l'autorité législative de la paroisse. Ses compétences et son fonctionnement sont réglés par toutes les dispositions prévues dans la Constitution et le Règlement de l'EREV.

Art.7 Elle débat et décide sur tous les objets qui lui sont soumis par le Conseil de paroisse, par les instances de l'EREV ou sous forme de propositions individuelles de paroissiens (*RE*).

Art.8 L'Assemblée générale annuelle se tient dans le premier trimestre de chaque année, avant le 15 mars.

- Elle prend connaissance et adopte le rapport du Conseil de paroisse.
- Elle prend acte du rapport du ministère pastoral, si ce texte n'est pas inclus dans le rapport du Conseil.
- Elle prend connaissance et adopte les comptes, après avoir entendu le rapport de l'organe de vérification des comptes
- Elle se prononce sur le budget de l'année, et selon les circonstances, sur l'avenir, la structure et le financement de la paroisse.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et de celle des résidents.

Art.9 Au début de chaque législature de 4 ans, l'Assemblée élit :

- Le bureau de l'assemblée (président et secrétaire)
- Le Conseil de paroisse et son président
- Les vérificateurs des comptes
- Les délégués au Synode de l'EREV et leurs suppléants.

Art.10 L'Assemblée doit être consultée et donner son accord sur toute dépense de CHF 15'000.- ou plus non prévue au budget, montant indexé au coût de la vie.

Art.11 L'Assemblée élit le ministre (*Règlement procédure 22-32*) sur proposition de la Commission de présentation (*RE 72 dans la Constitution de l'EREV*).

Art.12 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps selon les besoins et conformément aux règlements de l'EREV (*RE, art. 9*).

b) le Conseil de paroisse (*CST 20-RE 16-29*)

Art.13 Le Conseil est l'autorité exécutive de la paroisse. Il compte 5 à 7 membres, en plus du pasteur qui en fait partie de plein droit.

Art.14 Le Conseil est responsable de toute l'animation de la vie paroissiale. Il collabore étroitement au ministère pastoral.

Art.15 Le Conseil veille à la préservation des biens et à l'entretien des bâtiments engageant tous travaux nécessaires. Il peut s'adjoindre, selon les besoins, une sous-commission des bâtiments (*RE 29*).

Art.16 Le Conseil prépare, à l'intention de l'Assemblée de paroisse, tous les documents utiles selon les objets mentionnés à l'ordre du jour.

Art.17 Au sein du Conseil de paroisse, hormis le poste pastoral décrit aux articles 23 à 25, les responsabilités sont les suivantes :

Le président :

- Entretient les contacts avec les autorités communales (en collaboration avec le trésorier de la paroisse)
- Entretient les relations avec les autorités scolaires, associatives et les autres communautés chrétiennes, en coordination avec le pasteur.

Le secrétaire :

- Tient à jour le registre des membres de la paroisse et la liste des résidents
- Planifie avec le pasteur les diverses informations paroissiales en coordination avec l'EREV
- Informe les milieux touristiques et hôteliers des cultes et des activités principales de la paroisse
- Envoie les demandes de cotisations annuelles

Le trésorier :

- S'occupe de la gestion financière de la paroisse et tient à jour les comptes. Il peut s'adjoindre, si nécessaire, l'aide d'une fiduciaire.
- Établit le contact avec les autorités communales des six communes pour l'application de la Loi sur les Rapports entre les Eglises et l'Etat (*LREE*).

Art.18 La paroisse est engagée par la signature commune de deux des membres du Conseil.

Art.19 Le Conseil tient à jour le descriptif du poste pastoral et le cahier des charges du pasteur après l'avoir soumis au Conseil synodal de l'EREV, ainsi que les modifications éventuelles des statuts à soumettre à l'Assemblée de paroisse.

LES « AMIS DE LA PAROISSE »

Art.20 Les personnes séjournant régulièrement sur le Haut-Plateau peuvent devenir «Amis de la paroisse» au titre de « résidents ».

Art.21 Les « résidents » paient une cotisation fixée par l'Assemblée. Ils reçoivent toutes les informations paroissiales au même titre que les autres paroissiens.

Art.22 Les « résidents » inscrits ont voix consultative aux Assemblées de paroisse.

LE POSTE PASTORAL

Art.23 Le ministre est engagé selon les contrats de l'EREV et toute modification du poste pastoral doit être soumise à l'EREV.

Art.24 Le pasteur exécute ses diverses activités selon le cahier des charges signé avec l'EREV, y compris la responsabilité de l'aumônerie dans les cliniques et la collaboration pour les autres établissements hospitaliers.

Art.25 Si le pasteur consacre une partie de son temps à une paroisse voisine ou à d'autres activités dans le cadre de l'EREV, les formes de cette collaboration et ses incidences financières seront négociées avec le Conseil synodal.

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINALES (CST 47,49, 51-54)

Art.26 Les dispositions juridiques et finales sont conformes à celles de l'EREV (CST 46,48, 50-53).

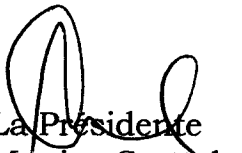
Art.27 Toutes les modifications des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée.

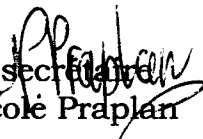
Art.28 En cas de modifications apportées en première lecture, une révision totale des statuts doit être adoptée en deuxième lecture par les 2/3 des membres présents.

Art.29 En cas de dissolution de la paroisse ou de fusion avec une paroisse voisine, les articles 26 et 27 sont appliqués. La votation finale a lieu dans une Assemblée de paroisse extraordinaire qui traite uniquement de la dissolution ou de la fusion.

Ainsi adopté en Assemblée générale du 15 mars 2016

Bureau de l'Assemblée


La Présidente
Monica Cretton


La secrétaire
Nicole Praplan